

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 D 00261

Numéro SIREN : 381 976 448

Nom ou dénomination : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES
PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2022 sous le numéro de dépôt 7388

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
REGIE PAR LE LIVRE V DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
(Chapitre II, Section III)
SIEGE SOCIAL : 25 CHEMIN DES TROIS CYPRES
13097 AIX en PROVENCE Cedex 2

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MARDI 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 29 mars à 09 h 30, au Crédit Agricole Alpes Provence, 25 chemin des trois cyprès, 13097 Aix en Provence, les sociétaires du Crédit Agricole Alpes Provence, dont le siège social est situé 25 chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix en Provence cedex 2, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation de leur Président à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Générale Mixte :

Ordre du jour Assemblée Générale Extraordinaire

- Autorisation au Conseil d'administration conformément à l'article L 225-209 du Code du Commerce à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement
- Modification des articles 15-3 des statuts de la CR relatif à la date butoir de dépôt des candidatures au siège d'administrateur ramenée du 31 janvier au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.
- Modification de l'article 27 des statuts de la CR relativement à la signature du PV du registre de l'assemblée Générale par le Président et le Secrétaire du bureau de l'Assemblée.
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Ordre du jour Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux et quitus aux membres du Conseil d'Administration pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice,
- Approbation des comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole Alpes Provence,
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du CGI,
- Approbation des conventions règlementées
- Affectation d'une somme globale de 2.919.054 € au titre des fonds consacrés aux actions de mécénat, de participation au développement économique, et au profit des actions conduites sur le territoire dans le cadre de notre « Pacte Coopératif Territorial »

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31/12/2021, fixation de l'intérêt aux parts sociales et du dividende aux certificats coopératifs d'associés et aux certificats coopératifs d'investissement,
- Autorisation du programme de rachat de Certificats Coopératifs d'Investissement de la caisse régionale,
- Constatation de la variation du capital social,
- Election et/ou renouvellement de mandats d'Administrateurs arrivant à échéance,
- Vote sur les éléments de l'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2021
- Fixation du montant de la somme globale à allouer au financement des indemnités compensatrices de temps passé des administrateurs chargés d'exercer une surveillance sur la marche de la Caisse Régionale au titre de l'exercice 2021, en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée,
- Vote sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2021
- Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice 2021, au Directeur général, aux membres du Comité de direction et aux responsables des fonctions de contrôle.

Un émargement sur tablette, tenant compte des pouvoirs reçus, est demandé avant la remise à chaque sociétaire présent d'un boîtier électronique permettant les votes en séance sous le contrôle d'un huissier de justice, Monsieur Simon BENISTI assistant à toute la partie statutaire de l'assemblée générale.

Les ayants droits représentent 1.130 voix. L'Assemblée Générale Ordinaire réunissant 1.084 voix, pour un quorum requis de 283 voix, et l'Assemblée générale extraordinaire réunissant 1.084 voix pour un quorum de 565 voix celles-ci peuvent valablement délibérer.

Le Président de séance déclare l'assemblée régulièrement constituée, et passe à la constitution du bureau :

- Madame Marie Laure ROMOLI et Monsieur Jean Francois CARTOUX, deux sociétaires présents et acceptant, sont désignés comme assesseurs
- Monsieur Serge MAGDELEINE, Directeur Général, est nommé Secrétaire.

L'assemblée générale valide le Bureau ainsi constitué

Il dépose sur le bureau en les laissant à la disposition des sociétaires :

- Lettre de convocation Sacam Mutualisation et lettre d'approbation
- Lettres de convocation collège des Commissaires aux comptes
- Attestation du responsable de l'information
- Rapport sur le gouvernement d'entreprise exercice 2021
- Rapport de gestion 2021 et rapport de performance extra financière 2021
- Comptes individuels au 31/12/2021 arrêtés par le Conseil de CAAP
- Comptes consolidés au 31/12/2021 arrêtés par le Conseil de CAAP
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la déclaration consolidée de performance extra financière
- Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementés
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels
- Bulletin des Annonces Légales Obligatoires : Avis de convocation Assemblée Générale Mixte, projet de résolutions AG du 29/03/22
- Lettre d'approbation du 25 mars 2022 de Crédit Agricole SA des comptes 2021 de la Caisse Régionale.

Le Président de séance déclare ouverte l'assemblée générale mixte.

Monsieur Franck ALEXANDRE préside l'assemblée et rappelle le contexte très particulier que nous avons traversé depuis 2 ans avec la crise sanitaire.

Il commence par saluer les changements intervenus dans la gouvernance des Caisses Locales à l'occasion des Assemblées générales 2022.

Le Président remercie les Présidents sortants :

CL d'Apt : Denis CARBONNEL

CL d'Avignon : Yvan ALLIAUD

CL l'Embrunais Serre Ponçon : Roland DUFOURG

CL de Guillestre : Patrick LEGRIS

CL d'Istres : Guy MORETTI

CL des Pennes Mirabeau : Robert CHAVE

CL de Malaucène : Régis BERNARD

CL de Marseille Est : Christian BLANC

CL de Martigues : Gérard BRUN

CL d'Orange : Anne Laure FABRE

CL Val Durance : Katy ANDRETTO

CL de Velaux : Christiane GRAMONDI

Le Président accueille les nouveaux Présidents de Caisses Locales :

CL d'Apt : Olivier LAURANS

CL d'Avignon : Jean François CARTOUX

CL l'Embrunais Serre Ponçon : Aurore ZIGA

CL d'Istres : Denis COLLADO

CL des Pennes Mirabeau : Marie Laure ROMOLI

CL de Malaucène : Fabrice FONTAINE

CL de Marseille Est : Charles ASSIRLIKIAN

CL de Martigues : Philippe BERUTTI

CL d'Orange : Marc André MERCIER

CL Val Durance : Nathalie FAURE

CL de Velaux : Hervé CARBONEL

Le Président présente ensuite son rapport moral.

Rapport Moral

Mes chers amis,

C'est un immense plaisir pour moi de nous retrouver dans cet amphithéâtre. Deux ans que cette pandémie perturbe nos vies personnelles, génère des craintes pour la vie de nos aînés et pour tous ceux qui nous sont chers...

Deux ans que cette pandémie met de la distance dans nos relations interpersonnelles.

Deux ans que cette pandémie bouleverse nos fonctionnements, perturbe nos métiers, change nos relations avec nos clients et nous oblige à nous adapter...

Vous savez mes amis, j'ai appris, très tôt, dans ma vie que des souffrances, des difficultés, des échecs, des épreuves, il y avait toujours matière à trouver l'énergie pour rebondir, se réinventer, retrouver une force qui permet de se dépasser et de se renouveler. Peut-être que, lorsque l'on est agriculteur, on sait que les années se suivent mais ne se ressemblent pas et que l'abondance peut être suivie par la pénurie. Pour ma part, je ne connais qu'une seule vérité, celle du courage, du travail et de la persévérance.

Peut-être que dans le monde actuel, nous avons un peu perdu de vue cette réalité.

Peut-être que le confort, la facilité, les progrès des technologies, les sciences nous ont éloignés de ce qui est pourtant simple et quelque part logique.

Peut-être qu'au fil du temps à force de ne vouloir que des certitudes, nous avons oublié qu'il existe des facteurs aléatoires dans ce monde, que rien n'est jamais totalement acquis...

Notre modèle coopératif puise ses racines, son code génétique dans les valeurs mutualistes : PROXIMITÉ, RESPONSABILITÉ, SOLIDARITÉ, et UTILITÉ et c'est certainement parce que nous n'oublions jamais notre histoire que nous plaçons toujours l'Homme au centre de la vie économique et sociale.

Fort de nos valeurs, au Crédit Agricole Alpes Provence, nous avons su faire preuve, collectivement de résilience et je tiens, ici lors de cette Assemblée Générale, à saluer le travail, l'implication et l'engagement de tous les collaborateurs de notre banque coopérative qui sous la direction de Serge ont su s'adapter, utiliser de nouveaux outils et de nouvelles façons de travailler pour satisfaire les attentes et besoins de nos clients sociétaires. Je tiens également à vous saluer et vous remercier, vous les membres du Conseil d'Administration et vous les Présidents de Caisses Locales ainsi que tous nos administrateurs d'avoir su continuer à œuvrer pour faire vivre notre modèle coopératif. Je vous demande d'ailleurs chers amis Présidents de rapporter mes sincères et profonds remerciements à vos conseils d'administration et leur dire à quel point nous sommes fiers de ce que collectivement, direction générale, collaborateurs et administrateurs avons su faire durant cette période si complexe. Les résultats de l'année 2021 démontrent à quel point collectivement nous avons su faire face et vous savez tous que ces résultats sont directement réinjectés sur nos territoires, ce qui donne tout son sens à notre action. Une fois cela dit, on pourrait penser que la page est tournée et que tout va reprendre comme avant...

Malheureusement ce n'est pas le cas, la réalité n'est pas aussi positive qu'on aurait pu l'espérer, la guerre s'est installée aux portes de l'Europe nous faisant encore plus prendre conscience de la précarité du monde dans lequel nous vivons. L'inflation se réveille, la dépendance énergétique nous touche de plein fouet avec les prix du pétrole et du gaz qui s'envolent, des problèmes de pénurie de produits de première nécessité et alimentaires commencent à nous menacer avec un risque latent d'embrasement d'un conflit...

Mais même si cela n'est guère encourageant, voire anxiogène, nous devons néanmoins continuer à avancer pour soutenir nos clients sociétaires, nos entreprises et nos territoires. C'est notre rôle, notre mission.

Après ce long préambule qui me paraissait nécessaire, je voudrais revenir sur l'année écoulée.

Sur le plan mutualiste, nous avons eu deux moments forts sur l'année 2021 :

Le Séminaire du Conseil d'Administration en juillet dernier et la réunion des tandems Présidents/Secrétaires. Ces deux événements ont mis l'accent sur quelques points sur lesquels je souhaite revenir.

Tout d'abord, le Conseil d'Administration est là, je le rappelle, pour administrer et non pas diriger. Nos fonctionnements s'inscrivent dans la réaffirmation pleine et entière d'une gouvernance coopérative et mutualiste.

L'administration de la Vie mutualiste de la Banque Coopérative, c'est de la responsabilité du Conseil d'Administration, et la Direction de l'activité bancaire et des assurances, c'est de la responsabilité du Directeur Général et de ses équipes.

Depuis bientôt deux ans, nous travaillons avec Serge, en toute confiance et en parfaite transparence. Aujourd'hui, je suis pleinement convaincu que les clefs de notre réussite collective résident dans le juste équilibre des pouvoirs, dans la concordance de nos fonctionnements et dans le respect mutuel des femmes et des hommes qui composent cette entreprise coopérative et de leurs champs d'action respectifs.

Au-delà de nos fonctionnements internes, l'ACPR nous impose des règles auxquelles nous devons faire face (l'ACPR, c'est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, c'est elle qui veille à la préservation de la stabilité du système financier. Elle assure la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

Elle veille également au respect, par les entités soumises à son contrôle, des règles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme).

Ces règles impliquent que nous devons avoir, au sein de nos Conseils d'Administration, les meilleurs élus, c'est-à-dire ceux qui sont vraiment représentatifs des secteurs d'activités de nos territoires. Nous devons au sein de nos Conseils d'Administration de Caisse Locale avoir en priorité l'idée du recrutement d'administrateurs de qualité. Ce n'est pas une question qui doit se poser uniquement lorsqu'il faut remplacer un administrateur, c'est une question qui doit être au cœur de nos réflexions. Et, nous devons avoir à l'esprit que la qualité du recrutement des administrateurs de Caisses Locales assurera la qualité future du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale.

Concernant le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale, nous devons nous imposer encore plus d'exigences, c'est-à-dire y élire :

- Des administrateurs issus des Caisses Locales ou d'entreprises, coopératives ou organisations représentatives du tissu économique et social de notre territoire ;
- Des administrateurs représentant une diversité de compétences, de formation, de métiers, d'activités, de culture...
- Des administrateurs porteurs de nos valeurs, impliqués, actifs, disponibles et honnêtes.

Ce qui veut dire, et je vais certainement déplaire à certains, mais j'en prend la responsabilité, nous devons privilégier, aujourd'hui, les compétences, l'implication et la disponibilité à une représentativité purement départementale.

Par ailleurs, en s'emparant de la Loi PACTE (Plan d'Action Pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), le Crédit Agricole a défini dans ses statuts une « raison d'être » en affirmant son utilité sociale par cette phrase : « ...en agissant chaque jour dans l'intérêt de ses clients et de la société ». En définissant ce cadre, nous sommes devenus une entreprise à mission. Ce positionnement dans le contexte actuel rappelé dans mon préambule, nous oblige à avoir une vision, à la rendre pragmatique et que cette vision soit pour les salariés et les élus, ensemble, une source d'inspiration, de fierté et de motivation.

Ces évolutions s'inscrivent dans le temps long et dans la stabilité que nous savons appréhender.

Le deuxième point fort de l'année 2021 a été la réunion des tandems Secrétaires/Présidents, je ne reviendrais pas sur cet événement que vous avez tous vécu et qui est encore frais dans nos mémoires. En revanche, je vous rappellerai une citation de SENEQUE que j'avais posé ce jour-là dans mon propos introductif « Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, c'est parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles ».

Nous devons continuer :

- D'oser nous réinventer sans oublier notre histoire, nos valeurs et notre mission.
- D'oser porter fièrement la bannière du modèle coopératif et mutualiste.
- D'oser être fier de ce que nous sommes, du Crédit Agricole Alpes Provence.

Mes amis, merci pour votre attention.

ENSEMBLE ON Y ARRIVERA !

Le Président Franck ALEXANDRE passe la parole à Monsieur Serge GAONA, Directeur Général Adjoint pour la présentation du Rapport d'activités et de gestion 2021.

Rapport d'activités et de gestion 2021

Intervention de Monsieur Serge GAONA

Mesdames, messieurs bonjour

Je vais vous présenter une synthèse du rapport d'activité et du rapport de gestion relatifs à l'exercice 2021.

Après une année 2020 fortement perturbée par la crise du COVID, avec des résultats en très forte baisse, cette année, nos résultats rebondissent vivement, et atteignent même un niveau record et historique de 117 ME en consolidé, un niveau jamais atteint en valeur absolue.

C'est à la fois le fruit d'une activité commerciale dynamique et équilibrée sur tous les marchés, entre les volumes et la valeur, et sur la diversification d'activité.

Et dans le même temps c'est le fruit d'une gestion efficiente des charges et du risque qui porte pleinement ses fruits.

Voyons ensemble les principaux éléments de ce résultat 2021 en commençant par l'activité commerciale 2021

1/ En 2021 notre Fonds de Commerce a progressé de + 4% sur l'année, avec 31.500 nouveaux clients et 11.205 nouveaux sociétaires (781 529 clients à fin 2021. Nb Sociétaires : 288 694)

2/ Avec près de 17.000 nouveaux contrats souscrits, notre activité assurance des biens et des personnes a été soutenue, ainsi que les assurances de personnes avec une amélioration de la valeur (Capital moyen garanti, taux de promotion...)

3/ L'Activité crédits n'est pas en reste avec 3,6 Milliards € de nouveaux crédits octroyés en 2021, notamment sur les marchés spécialisés avec un bon maintien de nos marges d'intérêt malgré un marché fort concurrentiel. A noter que les réaménagements de crédits ont été faibles, ce qui devrait se confirmer en 2022 avec la remontée des taux d'intérêt.

4/ La collecte bénéficie d'une forte progression sur tous les compartiments (Bilan et hors bilan) y compris l'assurance-vie avec une opération de transférabilité vers l'assurance-vie qui a été particulièrement réussie.

5/ Nos clients utilisent de plus en plus les moyens digitaux avec leur ordinateur ou leur téléphone pour consommer nos services. Vous le voyez, en 2021 ces canaux digitaux par internet ont drainé plus de 40% de la nouvelle activité commerciale.

6/ Tout ceci n'aurait aucun sens si les clients n'étaient pas vraiment satisfaits des services rendus, On peut se réjouir que l'IRC, qui est l'Indice de Recommandation Client qui mesure cette satisfaction est très positif à +12.

Voyons la traduction de cette activité dans nos résultats financiers 2021

Je vous l'ai dit, cette année, nos résultats rebondissent vivement, et atteignent même un niveau record jamais atteint en valeur absolue en comptes consolidés.

Ce record est la conséquence d'un niveau record sur plusieurs critères essentiels : le PNB, le PNA, le RBE et un RN consolidé.

Notre résultat consolidé est de 117 ME, c'est deux fois et demi plus qu'en 2020.

Ce retournement est particulièrement élevé c'est vrai, Il a été possible parce que « toutes les planètes sont alignées » ... le PNB, les charges et les risques.

1/ notre PNB progresse de 19% en consolidé c'est plus que le niveau d'avant COVID...

Ce qui est notable c'est que la Marge d'Intermédiation Globale, c'est à dire la marge d'intérêts, qui ne cessait de baisser depuis très longtemps, et ce malgré des encours de crédits et d'épargne en progression chaque année, cette marge ne baisse plus en 2021... Elle a même progressé de plus de 7%...

C'est important de le souligner car ce n'était plus arrivé depuis 10 ans.

Au-delà de la croissance des encours de crédits qui tire la Marge d'Intermédiation Globale, c'est aussi grâce à la valeur qui explique 25% de la croissance de cette marge => cela vient des efforts réalisés par l'ensemble des équipes sur la valeur depuis 2 ans.

Je n'oublie pas la progression des commissions que nous percevons de nos services de banque au quotidien et des assurances, en hausse de +9,4%.

Outre le PNB qui découle de nos activités, notons aussi qu'en 2021 nous avons renoué avec les dividendes perçus de nos participations dans le groupe CA (via SAS RLB) pour 34 ME.

2/ Nous avons aussi été frugaux sur les charges.

Nous avons aussi réussi à baisser nos charges de 2 Millions €, je parle des charges hors intéressement.

3/ Sur les risques, là aussi 2021 aura été un cru exceptionnel... grâce :

* au contexte économique (d'abord de soutien massif de l'état en 2020 et forte reprise en 2021) qui est très favorable pour les risques d'impayés.

* mais c'est aussi pour moitié le fruit de notre travail au quotidien, sur le suivi des risques, dans les réseaux comme dans les filières recouvrement et risques,

Concrètement notre taux de Créances Douteuses Litigieuses est tombé à seulement 1,40%, c'est un autre niveau historique.

Dans ce contexte de risque particulièrement clément, avec très peu de provisions affectées sur ces CDL (2 Millions €), nous avons fait le choix de continuer à renforcer l'avenir de notre CR, en affectant 26 Millions € de provisions collectives et aussi 25 Millions € de FRBG supplémentaires.

Un dernier mot pour vous dire que notre solvabilité s'est fortement améliorée en 2021, je veux parler de nos fonds propres qui sont essentiels pour poursuivre notre développement et nous transformer.

En tant que banque coopérative nous affectons l'essentiel de nos résultats en réserves pour accompagner notre développement, notamment l'activité crédits et aussi pour investir sur le territoire

En 2021, le ratio de fonds propres qui était à 19,4% en 2020, s'est hissé à 21,7% fin 2021, un niveau très nettement au-dessus du niveau minimum réglementaire.

Cette progression provient :

- Du résultat net consolidé mis en réserves de 100 Millions €
- D'une forte croissance de nos parts sociales de 46 Millions € en 2021.

Permettez-moi de saluer le travail de tous les instants des équipes commerciales mais aussi les équipes des services support, sans qui ce résultat n'aurait pas été possible.

Je vous remercie de votre attention.

Le Président Franck ALEXANDRE remercie M Serge GAONA pour la présentation de ce rapport d'activités et de gestion, et invite les Commissaires aux Comptes de la Caisse Régionale à présenter leurs rapports.

Rapports des Commissaires aux Comptes

Pierre Laurent SOUBRA, Commissaire aux Comptes membre de KPMG Audit, et, Emmanuel CHARNAVEL, Commissaire aux Comptes de MAZARS SAS, font lecture de leurs rapports :

Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021 – sans réserve

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2021 – sans réserve

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements règlementés

Exercice clos le 31 décembre 2021 – sans réserve

Rapport des commissaires aux comptes sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion

Exercice clos le 31 décembre 2021 – sans réserve

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital par annulation des certificats coopératifs d'investissement achetés

Le Président remercie les Commissaires aux comptes pour ces présentations. Il invite à présent le Directeur Général M Serge MAGDELEINE à conclure cette première partie avec le bilan de l'année 2021 et les perspectives 2022.

Bilan 2021 et perspectives 2022 par le Directeur Général Serge MAGDELEINE.

Mesdames, Messieurs les Présidents de Caisses Locales

Mesdames, Messieurs les élus du Conseil d'Administration et membres du Comité de Direction

Chers collègues secrétaires de Caisses Locales, Directeurs de centre d'affaires

Une assemblée générale est toujours l'occasion de faire un bilan et aussi de se projeter. Depuis 2 ans, le monde est en proie à des crises qui se succèdent, avec une violence inouïe. Dans ce contexte il est bon de faire le point sur le chemin que nous avons emprunté à CAAP pour faire face à ces crises.

2020 avait été l'année du démarrage de la crise sanitaire nous avons dû faire face à une pandémie inédite. Durant cette année 2020 la caisse CAAP a surtout :

- protégé ses collaborateurs
- protégé l'économie du territoire
- Et protégé son bilan en renforçant ses provisions

Lors de l'assemblée générale de l'exercice 2020 que nous donnions dans cette même salle il y a un an, je dressais les contours du contexte dans lesquels nous aurions à évoluer. Il y avait 3 points majeurs :

- Premièrement des tensions géopolitiques fortes et une dé multilatéralisation du monde, sur fond de rivalité sino-américaine. Au fond nous détricotions tous les mécanismes de stabilité que nous avons créé pour assurer la paix dans le monde : l'OMS, l'OMC, l'Unions Européenne, l'UNESCO
- Deuxièmement une digitalisation grandissante de tous les secteurs d'activité que je j'illustrais par la croissance exceptionnelle des GAFAM dont la valeur avait plus que doublé durant la crise COVID pour atteindre 7000 Md\$ c'est à dire 200 fois la valeur d'une banque de taille mondiale comme le CA
- Et enfin troisièmement une financiarisation du monde avec une dette mondiale avoisinant les 450% du PIB

Dans ce contexte je posais légitimement la question de la place que notre banque coopérative CAAP pourrait jouer dans cette année, nous qui portons les valeurs de la solidarité alors que le monde se fragmentait, nous qui finançons l'économie réelle là où elle se financiarisait, là où nous jouons la carte de l'humain là où la société se digitalisait.

Eh bien un an après on peut constater que CAAP a joué pleinement son rôle dans la relance de l'économie de notre territoire. Nos performance d'activité sont très bonne avec une hausse de notre activité crédit de 5,4% et de notre activité d'épargne de 6%.

Nos résultats 2021 sont aussi extrêmement solides. Ils ont même doublé.

Cela nécessite un peu d'explication car je crains de lire sur certains de vos visages –vous qui êtes les représentants des clients sociétaires- la formulation d'une forme de reproche qui consisterait à dire « quand l'économie est convalescente, les banques en profitent pour doubler leur résultats » sous-entendu au détriment de leurs clients.

Évidemment il n'en est rien. 3 phénomènes majeurs expliquent cette hausse exceptionnelle de notre résultat :

- D'abord nous avons perçu le dividende de notre participation dans Crédit Agricole SA, là où la BCE nous avait interdit d'en percevoir un en 2020. Cela représente 30M€.
- Ensuite nos clients se portent bien, se portent mieux, certes soulagés ou dopés par les mesures gouvernementales pour faire face au COVID, ce qui nous a permis de diviser notre coût du risque par deux.
- Enfin oui nous avons eu une dynamique commerciale forte ET porteuse de rentabilité et avons réalisé plus de 3,5 Milliards Euros nouveaux crédits pour accompagner la relance économique de notre territoire. Et ça nous le devons à la performance élevée de nos équipes à la fois commerciales mais aussi support que je tiens à saluer

Alors tournons-nous vers l'avenir.

Je vais mettre de côté la situation exceptionnelle que nous vivons actuellement avec cette guerre en Ukraine, non pas qu'elle ne nous impacte pas, mais plutôt car les scénarios d'impact sont encore trop hétérogènes pour que nous puissions en tirer des conséquences et des plans d'actions au niveau de Crédit Agricole Alpes Provence.

Je vais donc me concentrer sur 2 fondamentaux qui pré existaient au conflit Ukrainien et qui -à mon avis- perdureront au-delà ce conflit :

Les années à venir et 2022 particulièrement seront « digitales » et « sociétales »

2022 sera DIGITALE

- car près de 2/3 de nos clients désormais ne viennent plus dans nos agences et utilisent exclusivement les canaux à distance
- Elle sera digitale car nous entrons aujourd'hui dans l'économie de la donnée où la valeur d'une data qu'on a collecté en fabricant, en distribuant un produit, est désormais plus importante que la valeur du produit en lui-même. Regardons comment aujourd'hui une Néo-Banque nommée QONTO spécialisée pour les auto entrepreneurs, qui réalise 20Millions € de PNB est valorisée 4Milliards €. Ce n'est donc pas sa rentabilité qui fait sa valeur, c'est probablement les données qu'elle collecte auprès de ses clients. Je rappelle que dans cette économie de la donnée il ne faut pas être dupe. Quand pour un client tout est gratuit, c'est que c'est lui le PRODUIT.
- Jérôme Lebon vous présentera après la pause, le plan d'adaptation de notre dispositif de relation client que nous allons mettre en œuvre pour faire face à cette vague de digitalisation de notre société

2022 sera également SOCIETALE

- sociétale car il n'est plus question de choisir aujourd'hui
 - Entre la main que nous devons tendre aux plus démunis, dans un souci d'inclusion sociale et la nécessité absolue de sauver notre planète et son environnement
 - Entre accompagner nos clients qui ont des projets de croissance formidable, et ceux qui souffrent des conséquences économiques dramatiques du dérèglement climatique (comme le gel sans précédent que nous avons connus cet hiver)
 - Ou pour le dire plus trivialement nous ne pouvons plus arbitrer entre la gestion de la fin du mois et celle de la fin du monde, entre inclusion sociale et sauvetage du climat, entre capacité à se déplacer à se chauffer à bas prix et transition énergétique
- Pour avoir -en tant que banque- une réponse adaptée au défi sociétal qui nous est posé, le Groupe Crédit Agricole a posé 10 engagements forts. Ils consistent pour le CA Alpes Provence à consolider ce que j'appelle « le bien commun de notre territoire », notre cohésion sociale, notre environnement, l'agriculture qui nous nourrit et les infrastructures qui nous transportent ou nous informent.

Je ne suis pas un adepte de la théorie de la décroissance. Je crois fondamentalement qu'il existe une voie de développement économique respectueux des égalités, des diversités, de l'environnement et de l'humain. Aider nos clients à se développer, à bâtir, à construire, à créer de la richesse. Telle est –à mon sens- la meilleure stratégie pour accompagner notre territoire dans la réalisation de toutes ses transitions. Michel Blanc nous présentera tout à l'heure, sur ce sujet, le plan d'accompagnement sociétal que nous comptons mettre en œuvre avec vous élus, sur notre territoire.

Je terminerai en rappelant que ces plans de transformation, qu'ils soient digitaux ou sociétaux, nous allons les faire différemment de nos concurrents. Nous allons les faire différemment, car nous sommes une entreprise différente, nous sommes une entreprise coopérative.

Une banque coopérative n'est pas seulement l'addition d'intérêts particuliers de sociétaires coopérateurs. Elle est aussi une ambition collective, celle d'accompagner, d'orienter et même de façonner, un territoire plus juste, plus respectueux, plus prospère.

Pour réaliser ça, nous mettons en œuvre au quotidien, les valeurs du mutualisme : la proximité, la solidarité, la responsabilité. Mais nous y ajoutons aussi d'autres valeurs, celles de l'innovation, de l'agilité et de la confiance en nos clients sociétaires et nos collaborateurs.

Et si nous réussissons à conjuguer ensemble ces valeurs héritées de notre culture et acquises par notre transformation, élus et collaborateurs, présidents et secrétaires de caisses locales, administrateurs de CAAP et comité de Direction, alors cette ambition territoriale majeure est à notre portée. Et j'ai toute confiance qu'avec le Président Franck ALEXANDRE et l'appui de vous tous, nous saurons réussir l'année 2022 malgré toutes les incertitudes qu'elle recèle.

Je vous remercie

Le Président Franck ALEXANDRE remercie le Directeur Général Serge MAGDELEINE pour ce bilan et pour l'analyse du contexte économique actuel.

Il propose de passer à l'adoption des résolutions et invite Michel BLANC, Secrétaire Général, à préciser les modalités de vote.

Les résolutions sont lues par Michel BLANC, Secrétaire Général

I- Résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, **tout ou partie des CCI acquis par la Caisse Régionale** en vertu de l'autorisation de rachat par la Caisse Régionale de ses propres CCI faisant l'objet de la **11ème résolution** ou d'autorisations ultérieures, **dans la limite de 10 % du nombre de CCI composant le capital** par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

2. à **réduire corrélativement le capital social** en imputant la différence entre la valeur de rachat des CCI annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale mixte du 30 mars 2021 en la privant d'effet à partir de ce jour, **est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour au conseil d'administration, avec faculté de délégation**, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitives la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélatrice des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Pour : 1.084 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée Générale extraordinaire décide de modifier l'article 15 alinéa 3 des statuts, relatif à la date de limite de dépôt des candidatures au mandat d'administrateur et de fixer au **31 décembre** de chaque année au lieu du 31 Janvier la date limite de dépôt des candidatures. Cela permettra d'harmoniser les

statuts de la Caisse Régionale avec ceux des Caisses Locales et de laisser le temps au Comité des nominations d'analyser les candidatures et de recevoir les candidats avant le Conseil chargé de valider les candidatures.

Ancienne rédaction de l'alinéa 3 de l'article 15 :

3. Les nouvelles candidatures au mandat d'administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, au plus tard le **31 janvier** de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants entre le 1er **février** et la date de réunion de l'Assemblée générale incluse.

Nouvelle rédaction de l'alinéa 3 de l'article 15 :

3. Les nouvelles candidatures au mandat d'administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, au plus tard le **31 décembre** de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants entre le 1er **janvier** et la date de réunion de l'Assemblée générale incluse.

Pour : 1 084 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée Générale extraordinaire décide de modifier l'article 27 avant dernier alinéa des statuts relatif à la signature du Procès-verbal de l'assemblée générale.

Ancienne rédaction de l'avant dernier alinéa de l'article 27 :

Les résolutions de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du bureau de l'Assemblée **ou** le Secrétaire de séance.

Nouvelle rédaction de l'avant dernier alinéa de l'article 27 :

Les résolutions de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du bureau de l'Assemblée **et** le Secrétaire de séance.

Pour : 1 069 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 15 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Quatrième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Pour : 1 069 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 15 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

II -Les projets de Résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire

Cinquième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes individuels annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 lesquels font apparaître un bénéfice de **82.301.768 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice. L'Assemblée générale prend acte des modifications apportées à la présentation des comptes annuels et aux méthodes d'évaluation desdits comptes, telles qu'elles sont décrites et justifiées dans l'Annexe.

Pour : 1 084 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Sixième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion consolidé du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31/12/2021, et les mentions ayant trait aux comptes consolidés figurant dans ledit rapport de gestion.

Pour : 1 069 voix

Contre : 15 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Septième résolution

L'Assemblée générale, sur le rapport du Conseil d'administration statuant en application de l'article 223 quater du CGI, constate que les comptes de l'exercice 2021 font apparaître des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce code pour un montant de 84.193 euros, et qu'un impôt sur les sociétés de 23.919 euros a été acquitté au titre de ces dépenses.

Pour : 1 069 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 15 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Huitième résolution

En application de l'article L 511-39 du Code monétaire et financier, l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Pour : 1 069 voix
 Contre : 0 voix
 Abstention : 15 voix
 Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Neuvième résolution

L'Assemblée générale décide d'affecter les sommes de :

- **973 018 €** au profit de la **Fondation d'entreprise** Crédit Agricole Alpes Provence.
- **973 018 €** au profit de **CAAP INNOV ECO** dans le cadre du soutien aux structures d'aide au développement économique local.
- **973 018 €** au profit des actions conduites sur le territoire dans le cadre de notre « **Pacte Coopératif Territorial** »,

Cette affectation a été agréée le **28 février 2022** par Crédit Agricole S.A. en application des articles R512- 11 du Code monétaire et financier, et aux textes d'application de la loi bancaire.

Pour : 1 069 voix
 Contre : 15 voix
 Abstention : 0 voix
 Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Dixième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ainsi qu'il suit, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par un résultat à affecter de 82 729 407 euros.

Les intérêts aux parts et les dividendes seront payables à compter du 26 Avril 2022.

Projet affectation du résultat Décembre 2021	Proposition en Euros
Résultat net de l'exercice	82 301 768 €
Report à nouveau changement méthode comptable	427 639 €
Résultat à affecter	82 729 407 €
Montant Distribué	13 194 535 €
Intérêt aux parts sociales (0,34 €)	1 647 560 €
Dividende des certificats coopératifs d'associés (3,31 €)	6 202 450 €
Dividende des certificats coopératifs d'investissement (3,31 €)	2 425 472 €
Actions de Mécénat et Développement Economique*	
Fondation Entreprise Crédit Agricole Alpes Provence 1%	973 018 €
CAAP Innov Eco 1%	973 018 €
Pacte coopératif territorial 1%	973 018 €
Montant Conservé	69 534 872 €
Affectation des trois quarts à la réserve légale	54 340 444 €
Dotations en réserves facultatives	15 194 428 €

* 1% du résultat net social retraité franchise FRBG

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les intérêts et dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

<i>En Euros unitaire</i>	2018	2019	2020
Intérêt net versé à chaque Part Sociale	0,44	0,42	0,37
Dividende Net versé à chaque Certificat Coopératif d'investissement	3,75	3,74	1,63
Dividende Net versé à chaque Certificat Coopératif d'associé	3,75	3,74	1,63

<i>En milliers d'euros</i>	2018	2019	2020
Intérêts versés aux parts sociales	2 131	2 034	1 792
Dividendes versés aux Certificats Coopératif d'investissement	2 783	2 751	1 199
Dividendes versés aux Certificats Coopératif d'associé	7 027	7 008	3 054
Montant total distributions	11 941	11 793	6 045

Pour : 1 054 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 30 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Onzième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) de la Caisse Régionale conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2021, est donnée au conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats de CCI de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de **dix pour cent (10%) du nombre de CCI** composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans **les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes** et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un **nombre de CCI qui ne pourra excéder 10% du nombre total de CCI** composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de **73 277 CCI**, et le **nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10 % du nombre de CCI** composant le capital de la Caisse Régionale. Toutefois, lorsque les CCI sont rachetés pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre de CCI pris en compte pour le calcul de la limite de 10 %

prévue ci-dessus correspond au nombre de CCI achetés, déduction faite du nombre de CCI revendus pendant la durée de l'autorisation.

Le Conseil d'administration veillera à ce que **l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles** telles que fixées par la réglementation et par la Banque Centrale Européenne.

Le montant total des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI dans le cadre de la présente résolution **ne pourra excéder 13 189 878€**. L'acquisition de ces CCI ne pourra être effectuée à **un prix supérieur à 180 euros par CCI**.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse Régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses CCI en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, **la Caisse Régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :**

- **d'assurer l'animation du marché des CCI** par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés Financiers ;

- **de procéder à l'annulation totale ou partielle des CCI acquis**, sous réserve dans ce dernier cas de **l'adoption de la 1ere résolution**.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Caisse régionale informera les porteurs de CCI par voie de communiqué.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation **pourront intervenir à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur**.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les CCI acquis aux différents objectifs poursuivis, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de la Banque Centrale Européenne et de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

Pour : 1 008 voix

Contre : 15 voix

Abstention : 46 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Douzième résolution

L'Assemblée générale constate la variation de capital social qui est passé de 113.648.917,00€ au 31 décembre 2020 à 113.648.901,75€ au 31 décembre 2021, et approuve le remboursement d'une part sociale opéré au cours de l'exercice. Il est composé de titres d'une valeur nominale de 15,25€ :

• 4 845 764 Parts Sociales pour	73.897.901,00 €
• 732 771 Certificats Coopératifs d'investissement pour	11.174.757,75 €
• 1 873 852 Certificats Coopératifs d'Associés pour	28.576.243,00 €

Pour : 1 069 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 15 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Treizième résolution

L'Assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, constate que trois sièges sont à pourvoir par département et que le nombre de candidatures par département est supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour les départements des Bouches-du-Rhône (13) et des Hautes-Alpes (05). Elle propose de fixer la procédure de nomination des administrateurs selon les modalités suivantes pour chaque département :

- Chaque sociétaire sera appelé à voter en faveur de trois candidats choisis dans la liste de candidats classés par ordre alphabétique ;
- Les trois candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix seront désignés en qualité d'administrateurs ;
- Les mandats les plus longs seront attribués aux candidats élus qui auront recueilli le plus grand nombre de voix ;
- En cas d'égalité de voix entre deux candidats, la voix du Président sera prépondérante conformément à l'article 29.3 des statuts ;
- Il en résulte qu'en cas d'égalité de voix entre deux candidats pour un seul mandat à pourvoir, le candidat pour lequel le Président a voté sera désigné administrateur ;
- Si le Président a voté pour les deux candidats ayant reçu un nombre égal de voix, il désignera le candidat nommé administrateur ;
- Si deux candidats ont reçu le même nombre de voix pour deux mandats à pourvoir de durées différentes, le candidat pour lequel le Président a voté se verra affecter le mandat d'une durée plus longue ;
- Si le Président a voté pour les deux candidats ayant reçu un nombre égal de voix, il précisera l'ordre d'affectation des deux mandats à pourvoir entre les deux candidats.

Pour : 1 053 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 31 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Quatorzième résolution

L'Assemblée générale, statuant en la forme ordinaire,

1. Constate que trois mandats d'administrateurs représentant le territoire des Bouches-du-Rhône prendront fin à l'issue de la présente réunion, à savoir :
 - le mandat de M. d'AMBOISE Thierry, renouvelable, d'une durée de trois ans,
 - le mandat de Mme NAFTEUX Jany, renouvelable, d'une durée de trois ans et
 - le mandat correspondant au siège laissé vacant par M. ROUXEL Bernard, d'une durée de trois ans ; et
2. Prend acte que trois personnes éligibles se sont portées candidats pour ces trois mandats :
 - M. d'AMBOISE Thierry,
 - M. BONAN Paul-Victor et

- Mme NAFTEUX Jany.

3. Prend acte que Mme BERON Chloé, et M CORSETTI Denis se sont retirés.

Résultat des votes :

Mme NAFTEUX Jany obtient 1.008 voix : élue

M BONAN Paul-Victor obtient 979 voix : élu

M d'AMBOISE Thierry obtient 978 voix : élu

Abstentions : 30 voix

Quinzième résolution

L'Assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, nomme, après application de la procédure fixée dans la treizième résolution, les administrateurs suivants représentant le territoire des Bouches-du-Rhône :

- Madame NAFTEUX Jany pour une durée de trois ans
- Monsieur BONAN Paul-Victor pour une durée de trois ans et
- Monsieur d'AMBOISE Thierry pour une durée de trois ans.

Conformément à l'article 15.2 des statuts, le mandat d'un administrateur expire à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Pour : 1 054 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 30 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Seizième résolution

L'Assemblée générale, statuant en la forme ordinaire,

1. Constate que trois mandats d'administrateurs représentant le territoire des Hautes-Alpes prendront fin à l'issue de la présente réunion, à savoir :
 - le mandat de M. BONNES Michel, renouvelable, d'une durée de trois ans,
 - le mandat de M. JAUSSAUD Daniel, atteint par la limite d'âge, d'une durée restant à courir de deux ans et
 - le mandat de Mme ZIGA Aurore, renouvelable, d'une durée de trois ans ; et
2. Prend acte que quatre personnes éligibles se sont portées candidats pour ces trois mandats :
 - M. EYRAUD Denis,
 - Mme LIAUTAUD Marie-Pierre,
 - M. MOURATOGLOU Jean-Michel et
 - Mme ZIGA Aurore

3. Prend acte que M BONNES Michel s'est retiré.

Résultat des votes :

Mme LIAUTAUD Marie-Pierre obtient 977 voix : élue

M EYRAUD Denis obtient 948 voix : élu

M MOURATOGLOU Jean-Michel obtient 842 voix : élu

Mme ZIGA Aurore obtient 257 voix

Abstentions : 45 voix

Dix-septième résolution

L'Assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, nomme, après application de la procédure fixée dans la treizième résolution, les administrateurs suivants représentant le territoire des Hautes-Alpes :

- Madame LIAUTAUD Marie-Pierre pour une durée de trois ans,
- Monsieur EYRAUD Denis pour une durée de trois ans, et
- Monsieur MOURATOGLOU Jean-Michel pour une durée restant à courir de deux ans.

Conformément à l'article 15.2 des statuts, le mandat d'un administrateur expire à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Pour : 1 037 voix

Contre : 16 voix

Abstention : 31 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Dix-huitième résolution

L'Assemblée générale, statuant en la forme ordinaire,

1. Constate que trois mandats d'administrateurs représentant le territoire du Vaucluse prendront fin à l'issue de la présente réunion, à savoir :
 - le mandat de Mme GALLET Marilyne, renouvelable, d'une durée de trois ans,
 - le mandat de M. SANCHEZ François, renouvelable, d'une durée de trois ans et
 - le mandat correspondant au siège laissé vacant à la suite du décès de M. LEONARD Christian, d'une durée restant à courir d'un an ; et
2. Prend acte que trois personnes éligibles se sont portées candidats pour ces trois mandats :
 - Mme GALLET Marilyne,
 - Mme ISIRDI Céline et
 - M. SANCHEZ François.

Résultat des votes :

Mme ISIRDI Céline obtient 1.023 voix : élue

M SANCHEZ François obtient 1.022 voix : élu

Mme GALLET Marilyne obtient 1.008 voix : élue

Abstentions : 0 voix

Dix-neuvième résolution

L'Assemblée générale, statuant en la forme ordinaire, nomme, après application de la procédure fixée dans la **treizième** résolution, les administrateurs suivants représentant le territoire du Vaucluse :

- Madame ISIRDI Céline pour une durée de trois ans,
- Monsieur SANCHEZ François pour une durée de trois ans et
- Madame GALLET Marilyne pour une durée restant à courir d'un an.

Conformément à l'article 15.2 des statuts, le mandat d'un administrateur expire à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Pour : 1 084 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Vingtième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, décide d'approuver les éléments d'indemnisation du Président, au titre de l'exercice 2021, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil d'administration.

Pour : 1 088 voix

Contre : 15 voix

Abstention : 61 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Vingt et unième résolution

L'Assemblée générale après avoir pris connaissance de la proposition faite par le Conseil d'Administration et en application de l'article 6 de la loi du 10 Septembre 1947 modifiée, décide de fixer à **500 000 €** la somme globale allouée au titre de l'exercice 2022 au financement des indemnités des administrateurs et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration de la Caisse pour déterminer l'affectation de cette somme conformément aux recommandations de la FNCA.

Pour : 948 voix

Contre : 45 voix

Abstention : 91 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Vingt deuxième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gouvernement d'entreprise, décide d'approuver les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général, au titre de l'exercice 2021 tels qu'ils sont exposés dans le rapport du conseil d'administration.

Pour : 993 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 91 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Vingt troisième résolution

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des indications du Conseil d'administration, émet un avis favorable relatif à **l'enveloppe globale de rémunérations de toutes natures versées aux personnes identifiées, à savoir le Directeur général, les membres du Comité de direction et les responsables des fonctions de contrôle** à hauteur d'un montant égal à **3 654 989 €** au titre de l'exercice 2021.

Pour : 979 voix

Contre : 15 voix

Abstention : 90 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Vingt quatrième résolution

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Pour : 1 069 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 15 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Questions Diverses

Personne ne demandant la parole, le Président Franck ALEXANDRE déclare clos les travaux de l'assemblée générale mixte 2022.

LE SECRETAIRE

Serge MAGDELEINE



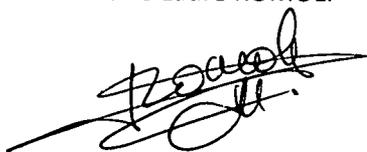
LE PRESIDENT

Franck ALEXANDRE

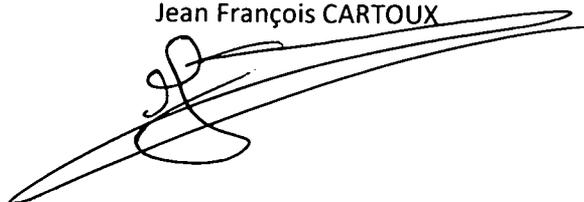


LES ASSESSEURS

Marie Laure ROMOLI



Jean François CARTOUX



STATUTS
CAISSE REGIONALE
De CREDIT AGRICOLE
ALPES PROVENCE



SOMMAIRE

FONDATION - CONSTITUTION - OBJET	4
Article 1 - Constitution – Statut - Durée	4
Article 2 - Circonscription territoriale	4
Article 3 - Siège social	4
Article 4 - Objet social	4
Article 5 - Formalités préalables	5
CAPITAL SOCIAL	5
Article 6 - Composition - Libération	5
Article 7 - Modifications	5
Article 8 - Parts sociales	5
Article 9 - Certificats coopératifs d'associés et certificats coopératifs d'investissement	5
SOCIETAIRES	7
Article 10 - Admission des sociétaires	7
Article 11 - Engagements des sociétaires	7
Article 12 - Exclusion des sociétaires	7
Article 13 - Remboursement des sociétaires	8
DEPOTS RECUS	8
Article 14 - Montant	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 15 - Composition – Nomination – Incompatibilités	8
Article 16 - Fonctionnement – Bureau – Comités	10
Article 17 - Indemnités	10
Article 18 - Responsabilité et obligations des administrateurs	10
Article 19 - Réunions du Conseil	10
Article 20 - Remplacement d'un administrateur	11
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président	11
Article 22 - Conventions règlementées	12
Article 23 - Directeur Général	12
ASSEMBLEES GENERALES	13
Article 24 - Composition	13
Article 25 - Convocation	13
Article 26 - Ordre du jour	13
Article 27 - Tenue des assemblées	13
Article 28 - Règles de vote	14

Article 29 - Assemblée Générale ordinaire - Quorum et majorité	15
Article 30 - Assemblée Générale ordinaire - Décisions	16
Article 31 - Assemblée Générale extraordinaire – Décisions – Quorum - Majorité	16
Article 32 - Rémunération des titres de capital	17
Article 33 - Commissaires aux comptes - Révision coopérative	17
FORMALITES EN COURS DE VIE SOCIALE	18
Article 34 - Formalités au Greffe du Tribunal Judiciaire	18
EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS	18
Article 35 - Exercice social – Présentation des comptes	18
Article 36 - Affectation du résultat	18
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	18
Article 37 - Pertes	18
Article 38 - Litiges - Contestations	18
Article 39 - Dissolution	18
DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 40 - Contrôle	19
MODIFICATION DES STATUTS	19
Article 41 - Modifications statutaires	19

FONDATION - CONSTITUTION - OBJET

Article 1 - Constitution – Statut - Durée

Entre les Caisses locales de Crédit Agricole Mutuel, les personnes physiques et/ou morales visées au Livre V du Code Monétaire et Financier et par les textes qui l'ont complété et le compléteront, établis dans la circonscription territoriale ci-après définie à l'article 2, ayant adhéré aux présents statuts, il a été fondé le 2 mai 1991 une société coopérative à capital et personnel variables qui a pris le 25 septembre 1992 la dénomination de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE par transformation de la Caisse locale à vocation pluri départementale des HAUTES ALPES, des BOUCHES DU RHONE, d'AVIGNON et VAUCLUSE.

Cette Caisse Régionale a accueilli, par voie d'absorption, l'universalité des droits et obligations des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel suivantes :

- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des hautes Alpes dont le siège social était à GAP, 84 avenue d'Embrun, BP 74, 05300 GAP Cedex fondée le 26 novembre 1905
- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Bouches du Rhône, dont le siège social était à ARLES, Esplanade des Lices BP 99, 13642 ARLES CEDEX fondée le 30 avril 1910
- Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Avignon et de Vaucluse dont le siège social était à AVIGNON, 77 rue Joseph Vernet 84028 AVIGNON CEDEX fondée le 10 février 1904

Elle peut en outre utiliser le nom commercial suivant : CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ou CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE avec pour sigle CAP ou CAAP

- Ladite Caisse Régionale a été agréée, avec les Caisses locales qui lui sont affiliées, en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque mutualiste ou coopérative.
- La durée de la Caisse Régionale est illimitée.

Article 2 - Circonscription territoriale

La circonscription territoriale de la présente Caisse Régionale comprend les départements des HAUTES ALPES, des BOUCHES DU RHONE et du VAUCLUSE.

Article 3 - Siège social

Le siège de la Caisse Régionale est établi au 25, Chemin des Trois Cyprès, à AIX EN PROVENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la circonscription territoriale de la Caisse Régionale sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivant immédiatement la décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Objet social

La Caisse Régionale développe toute activité de la compétence d'un établissement de crédit notamment celle de banque et de prestataire de services d'investissement et toute activité d'intermédiaire en assurance, de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété dans le cadre (a) des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, (b) des conditions définies aux termes des agréments dont elle bénéficie, ainsi que (c) des dispositions spécifiques régissant le Crédit Agricole Mutuel, et plus généralement, toutes activités connexes, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de le favoriser.

A cet effet, elle réalise notamment toutes opérations de banque, de prestation de services financiers ou de services d'investissement, de prises de participation, d'acquisition telles que définies dans le

Code monétaire et financier, notamment dans des activités immobilières, d'intermédiation en assurance et de courtage.

Article 5 - Formalités préalables

Avant tout début d'activité, les statuts avec la liste complète des administrateurs, du Directeur Général et des sociétaires indiquant leur nom, profession, domicile, et le montant de chaque souscription ont été déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal Judiciaire dont dépend le siège de la Caisse Régionale ainsi qu'à Crédit Agricole S.A.

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Composition - Libération

1. Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 Euros. Il peut également comprendre des certificats coopératifs d'investissement CCI ou d'associés CCA ainsi que tout autre titre de capital que la Caisse Régionale pourrait être autorisée à émettre.
2. Les parts, les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres doivent être entièrement libérés lors de la souscription.
3. Le montant du capital de fondation au 10 juin 1999 date de prise d'effet de la conversion en euros est de 85 294 470 Euros se décomposant en 4 843 080 parts sociales et 750 000 certificats coopératifs d'investissement.

La variation du capital social résulte de sa constatation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7 - Modifications

Le capital social peut être augmenté :

- par décision du Conseil d'administration au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuées par les sociétaires existants ;
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'investissement, d'associés ou de tout autre titre de capital que la Caisse régionale serait autorisée à émettre.

Le capital social ne peut être réduit ni au-dessous du capital de fondation soit 85 294 470 Euros ni, sans autorisation expresse de Crédit Agricole S.A., au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la constitution.

Article 8 - Parts sociales

1. Un même sociétaire a la faculté de souscrire plusieurs parts. Toutefois, les deux tiers des parts sociales doivent être réservées aux Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel de la circonscription territoriale de la Caisse Régionale.
2. Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte sur un registre émetteur tenu par la Caisse régionale.
3. Les parts sociales sont négociables auprès des personnes physiques ou morales susceptibles de devenir sociétaires de la Caisse régionale. La cession des parts sociales est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.
4. La Caisse régionale a, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, un privilège sur les parts sociales qu'ils possèdent conformément à l'article L. 512-27 du Code monétaire et financier.

Article 9 - Certificats coopératifs d'associés et certificats coopératifs d'investissement

1. Les certificats coopératifs d'associés (CCA) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater et

quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables. Toutefois, ils ne peuvent être détenus que par les sociétaires de la Caisse Régionale ou des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

2. Les certificats coopératifs d'investissement (CCI) sont des valeurs mobilières émises pour la durée de la société dont les caractéristiques et les modalités d'émission sont régies par le titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et sont librement négociables.

3. En cas de fusion de la Caisse Régionale, les certificats coopératifs d'investissement ou d'associés pourront être échangés contre des certificats coopératifs d'investissement ou d'associés de la Caisse Régionale absorbante. Une Assemblée spéciale des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés est réunie pour délibérer sur le projet de fusion dans les mêmes conditions et les mêmes délais que l'Assemblée Générale extraordinaire des porteurs de parts.

4. Les certificats coopératifs d'associés et d'investissement ne peuvent représenter ensemble plus de 50 pour 100 du capital social à l'exception des CCA et des CCI détenus par l'organe central du Crédit Agricole qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limitation, conformément aux dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

5. L'Assemblée Générale annuelle fixe la rémunération des certificats coopératifs d'associés ou d'investissement. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.

6. Dans la mesure où la législation le permet, en vue de l'identification des détenteurs de certificats coopératifs d'investissement (CCI) au porteur, la Caisse régionale est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de CCI ainsi que la quantité de CCI détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les sûretés ou toute autre restriction dont les CCI peuvent être l'objet.

Au vu de la liste transmise à la Caisse régionale par l'organisme chargé de la compensation des titres, la Caisse régionale a la faculté de demander dans les mêmes conditions soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Caisse Régionale estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire pour compte de propriétaires de CCI résidant à l'étranger, les informations prévues au paragraphe précédent concernant ces propriétaires de CCI.

Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité en qualité de teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Caisse Régionale ou à l'organisme compensateur.

La Caisse régionale est également en droit, pour ce qui concerne les CCI inscrits sous la forme nominative, de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des CCI, de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI.

Aussi longtemps que la Caisse Régionale estime que certains détenteurs de CCI, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des CCI, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces CCI dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Caisse Régionale est en droit de demander à toute personne morale propriétaire de CCI représentant plus du quarantième du capital de la Caisse Régionale de lui faire connaître l'identité des personnes détenant, directement ou indirectement, plus du tiers du capital social de cette personne morale.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés

relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des CCI, les CCI donnant accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés du paiement du dividende jusqu'à la date de régularisation de l'identification.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Caisse Régionale a son siège social peut, sur demande de la Caisse Régionale ou d'un ou plusieurs porteurs de CCI détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, du dividende correspondant.

SOCIETAIRES

Article 10 - Admission des sociétaires

1. La Caisse régionale peut admettre comme sociétaires, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le code monétaire et financier et les présents statuts, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 512-22 du code monétaire et financier et les personnes physiques ou morales pour lesquelles elle a effectué l'une des opérations visées à ce même article.

2. La Caisse régionale peut également admettre, conformément aux dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du conseil d'administration, des associés non coopérateurs entendant contribuer, notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Caisse régionale, dans les conditions et limites fixées par les présents statuts.

3. Chaque sociétaire ayant la qualité d'associé non coopérateur disposera d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Le pourcentage des droits de vote détenus par l'ensemble des associés non coopérateurs ne peut excéder les plafonds visés à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

4. Les nouveaux sociétaires doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Article 11 - Engagements des sociétaires

1. Tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

2. Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

3. Les mêmes règles sont applicables aux héritiers des sociétaires décédés.

Article 12 - Exclusion des sociétaires

1. L'exclusion du sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour justes motifs, notamment si le sociétaire :

- est soumis à une procédure collective d'apurement du passif ou est partie à une procédure contentieuse à laquelle la Caisse Régionale est partie ;
- a été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- a cherché à nuire à la Caisse Régionale notamment par des actes ou propos de nature à troubler son fonctionnement ou à affecter son image ;
- ne remplit plus les conditions nécessaires pour être sociétaire et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale pendant plus de 10 ans.

2. Le Conseil d'Administration, après avoir convoqué l'intéressé et lui avoir proposé d'entendre ses explications, peut valablement délibérer sur cette exclusion à la majorité simple sous réserve que la moitié au moins des administrateurs soient présents.

3. Le sociétaire exclu peut être frappé par le Conseil d'Administration d'une pénalité qui ne pourra être supérieure au montant des parts qu'il a souscrites sans préjudice de poursuite judiciaires éventuelles.

Article 13 - Remboursement des sociétaires

1. Les parts des sociétaires de la Caisse Régionale ne pourront être remboursées que dans les conditions et les limites fixées par l'article 7 ci-dessus.
2. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel, les sociétaires sortants ou leurs héritiers pourront obtenir le remboursement de leurs parts qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus non versés à leur date de sortie.
3. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement total ou partiel de parts sociales, le remboursement sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.
4. Afin de respecter les contraintes règlementaires, le Conseil d'Administration a la faculté de s'opposer ou différer tout remboursement de parts sociales notamment dans les cas suivants : démission, exclusion, décès ou demande de remboursement total ou partiel de parts sociales.
5. Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de 5 ans à compter de la sortie du sociétaire, date à laquelle la responsabilité du sociétaire ne peut plus être engagée (article L. 512-26 du Code monétaire et financier). Il en sera de même en cas d'exclusion sauf application de l'article 12 3.
6. En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'eux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le Conseil d'Administration.

DEPOTS RECUS

Article 14 - Montant

1. Le montant total des dépôts de fonds que la Caisse Régionale peut recevoir dans les conditions prévues par l'article L. 512-31 du Code Monétaire et Financier ne pourra jamais dépasser un montant égal à 10 fois les fonds propres sociaux de la Caisse régionale.
2. Ce montant maximum pourra être modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire sous réserve de l'approbation de Crédit Agricole S.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - Composition – Nomination – Incompatibilités

1. La Caisse Régionale est Administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres au maximum désignés par l'Assemblée générale parmi les sociétaires ou les personnes ayant vocation à devenir sociétaires en application des dispositions de l'article 18.2.
2. Les administrateurs sont élus pour trois ans ; ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté. Au cas où il adviendrait que le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, il conviendrait d'arrondir à l'unité inférieure le nombre des administrateurs renouvelables la première année et, si nécessaire, le nombre des administrateurs renouvelables la seconde année.
Le mandat d'un administrateur expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue durant l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale qui suit leur soixante cinquième anniversaire (65 ans révolus).

Par exception, les administrateurs déjà présents au 31 décembre 2015, ne peuvent rester en fonction au-delà de la date de l'Assemblée Générale qui suit leur soixante dixième anniversaire (70 ans révolus). Une limite d'âge spécifique aux fonctions de Président et Vice-Présidents est instituée. Elle est fixée à 65 ans à la date de l'Assemblée générale de la Caisse régionale, quelle que soit la date d'entrée au Conseil d'Administration.

Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent rester en fonction au-delà de la date d'Assemblée générale qui suit leur 65ème anniversaire.

L'administrateur nommé en remplacement n'est élu que pour la durée restante du mandat de l'administrateur remplacé.

3. Les nouvelles candidatures au mandat d'administrateur ainsi que les demandes de renouvellement doivent être notifiées par les intéressés au Président par écrit, au plus tard le 31 décembre de chaque année ; toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article L. 512-38 du Code Monétaire et Financier, cette formalité ne sera pas observée au cas où un ou plusieurs postes d'administrateurs deviendraient vacants entre le 1er janvier et la date de réunion de l'Assemblée générale incluse.

4. Ne sont pas éligibles les sociétaires :

(a) affectés par l'une des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou atteints par la limite d'âge, ou rentrant dans l'un des cas d'exclusion du sociétariat tel que visé à l'article 12 ci-dessus.

(b) en retard de plus de six mois dans leurs obligations financières vis-à-vis de la Caisse Régionale, d'une autre Caisse Régionale, ou de toute filiale directe ou indirecte, d'une Caisse Régionale ou de Crédit Agricole S.A. (que ce soit à titre personnel ou au titre des sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de direction), ou de toute autre banque ou établissement de crédit,

(c) parties à une procédure contentieuse devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, tant en défense qu'en demande, à laquelle est également partie, avec des intérêts divergents, la Caisse Régionale, une autre Caisse Régionale, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, Crédit Agricole S.A. ou toute filiale, directe ou indirecte, d'une Caisse Régionale ou de Crédit Agricole S.A.

5. Sans préjudice des incompatibilités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, toute fonction d'administrateur exercée dans la Caisse Régionale est incompatible, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le Conseil d'Administration, avec un contrat de travail, l'exercice de fonctions de mandataire social ou toute autre fonction, rémunérée ou non, dans toute entité poursuivant des activités concurrentes à celles exercées, directement ou indirectement, par la Caisse Régionale, ses filiales ou toute filiale de Crédit Agricole S.A.

6. Toute personne présentant sa candidature aux fonctions d'administrateur de la Caisse Régionale ou tout administrateur en fonction, qui envisagerait de se trouver dans une situation d'incompatibilité telle que décrite au paragraphe 5 ci-dessus, sera tenu d'en informer au préalable le Président du Conseil d'Administration, en vue de lui permettre de statuer sur son cas.

7. Si un administrateur ne remplissait plus les conditions requises à son éligibilité telles que visées à l'alinéa 4 et 5 de cet article, ou venait à méconnaître les dispositions mentionnées aux alinéas 2 et 6, son mandat prendrait fin immédiatement. Prenant acte de cette situation, le Conseil d'Administration en notifierait le constat à l'intéressé, par simple courrier et l'Assemblée Générale suivant la réunion du Conseil d'Administration se prononcera sur la révocation du mandat de

l'administrateur concerné. Il appartiendra à l'Assemblée Générale suivant la réunion du Conseil d'administration de se prononcer sur la révocation du mandat de l'administrateur concerné.

Article 16 - Fonctionnement – Bureau – Comités

1. Le Conseil élit chaque année son Président et constitue son bureau composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau des pouvoirs spécifiques lui permettant d'assurer la gestion courante et prendre les décisions urgentes. Le Règlement Intérieur précise la composition et le fonctionnement du Bureau. Il agit par délégation du Conseil d'Administration.
2. Le Conseil fixe la composition du Comité des prêts, chargé d'examiner les demandes de prêts, et dont les décisions sont consignées sur un registre spécial. Ce Comité, composé de cinq membres au moins du conseil d'administration, comprend également le Directeur Général ou son suppléant, à l'exclusion de toute autre personne non sociétaire. Il agit par délégation du Conseil d'Administration.
3. Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités. Il en nomme les membres, qui doivent être membres du Conseil d'Administration et définit leur mission.
4. Le fonctionnement du Conseil, du Bureau et des Comités est précisé dans un Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Article 17 - Indemnités

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à un remboursement de frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse régionale, dont la somme globale est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 18 - Responsabilité et obligations des administrateurs

1. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Caisse Régionale en dehors des cas prévus à l'article L. 512-37 du Code Monétaire et Financier. Ils n'engagent la Caisse Régionale que dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.
2. Les administrateurs souscrivent obligatoirement une part au moins dans un délai de trois mois à compter de leur élection, s'ils n'en sont pas déjà titulaires. Ces parts sont inaliénables et déposées dans la Caisse Régionale à titre de garantie pendant toute la durée de leurs fonctions. S'ils cessent d'être administrateurs, ces parts sont obligatoirement remboursées, quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

Article 19 - Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.
2. Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre signé par le Président ou le Secrétaire de séance.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le Conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre de ses membres.
4. Les extraits ou copies des délibérations du Conseil d'Administration sont certifiés conformes par le Président, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse Régionale.

Article 20 - Remplacement d'un administrateur

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président

1. Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Régionale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet en exécution des articles 4 et 13 ci-dessus.

2. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

3. Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

a. Il représente la Caisse Régionale devant tous tiers et administrations publiques et privées ;
b. Il règle les conditions générales de banque en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur ;

c. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit ;

d. Il autorise tout retrait, transfert et aliénation de rentes et valeurs appartenant à la Caisse Régionale ;

e. Il peut acquérir les immeubles utiles au fonctionnement de la Caisse Régionale, les échanger, les vendre, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer tous baux activement ou passivement pour quelque durée que ce soit

f. Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires. Il statue sur les demandes de remboursement de parts sociales et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale. Il est tenu de convoquer l'Assemblée Générale sur toute demande précisant les sujets à inscrire à l'ordre du jour et signée par le cinquième des membres de la Caisse Régionale ayant le droit d'assister à la réunion ;

g. Il peut faire encaisser toutes sommes, valeurs ou créances dues à la Caisse Régionale à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ; en donner bonnes et valables quittances et décharges ;

h. Il peut faire procéder, s'il y a lieu, au recouvrement amiable ou judiciaire desdites sommes, valeurs ou créances, et possède à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger ;

i. Il peut, en conséquence, faire procéder contre tous débiteurs ou cautions, toutes voies d'exécution reconnues nécessaires, et notamment à la saisie des immeubles leur appartenant, affectés ou non au profit de la Caisse Régionale en garantie du remboursement des prêts ainsi qu'à toute adjudication amiable ou judiciaire de ces immeubles.

4. Le Conseil a, sur l'administration et la gestion des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale, des pouvoirs analogues à ceux confiés par l'article L. 512-38 du Code monétaire et financier, à Crédit Agricole S.A. sur les Caisses Régionales. Toutefois, les décisions du Conseil relatives à la nomination d'une Commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale ne seront définitives qu'après approbation de Crédit Agricole S.A.

Le Conseil d'Administration détermine les modalités d'approbation par la Caisse Régionale des comptes des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Il agréé les nominations de Président de Conseil d'Administration des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale.

5. Pour l'exercice des pouvoirs énumérés ci-dessus, le Conseil pourra donner toutes délégations générales ou spéciales avec faculté pour le délégataire de consentir toutes substitutions. Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, pour l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'Assemblée Générale, au Directeur Général, avec faculté pour ce dernier de subdéléguer.

6. A l'exception du cas prévu à l'article 23.6 ci-dessous, le Président du Conseil d'administration ou son mandataire représente la Caisse Régionale en justice, tant en demande qu'en défense, avec faculté de subdélégation pour le Président ou le mandataire sans préjudice de toute autre délégation qui pourrait être consentie par le Conseil d'Administration par ailleurs. En conséquence, c'est à la requête du Président du Conseil d'Administration ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Article 22 - Conventions règlementées

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, en application de l'article L. 511-39 du Code monétaire et financier, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et son Directeur Général ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Caisse Régionale et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la Caisse Régionale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, Directeur général, Directeur général délégué ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Directeur général ou l'administrateur concerné est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Caisse Régionale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Caisse Régionale et conclues à des conditions normales.

Article 23 - Directeur Général

1. Le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur Général.
2. Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous pouvoirs :
 - destinés à lui assurer autorité sur l'ensemble du personnel et à assurer le fonctionnement de la Caisse régionale, et
 - pour assurer, le cas échéant, les activités immobilières de la Caisse régionale visées à l'article 4 ci-dessus avec faculté pour le Directeur Général de subdéléguer ces pouvoirs.
3. La nomination du Directeur Général de la Caisse Régionale est soumise à l'agrément de Crédit Agricole S.A. qui doit approuver également le montant du traitement et, s'il y a lieu, de la gratification qui lui sont alloués.
4. Conformément à l'article L. 512-40 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, le Directeur Général peut être révoqué par décision du Directeur Général de Crédit Agricole S.A. prise après avis du Conseil d'Administration de Crédit Agricole S.A.
5. Il est interdit au Directeur Général, sauf autorisation spéciale de Crédit Agricole S.A., soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, soit enfin de remplir les fonctions d'administrateur d'une institution susceptible de recevoir des prêts du Crédit Agricole (article L. 512-40 alinéa 3 du Code monétaire et financier).
6. Le Directeur Général ou un autre cadre de direction en charge des activités immobilières nommé par le Conseil d'administration (i) effectue toutes activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et de syndic de copropriété au nom et pour le compte de la Caisse régionale conformément à la loi applicable et dans la limite de l'objet social, et (ii) représente la Caisse régionale en justice, tant en demande qu'en défense, au titre desdites activités immobilières

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Composition

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions s'appliquent à tous.
2. L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires porteurs de parts à la date de convocation et de tenue de cette assemblée.

Article 25 - Convocation

1. L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier.
2. Elle peut être convoquée en dehors de l'Assemblée Générale annuelle :
 - soit par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis des sociétaires ou d'obtenir un complément de pouvoir,
 - soit sur la demande présentée au Conseil d'administration pour des motifs bien déterminés par le cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à la réunion,
 - soit d'urgence par les commissaires aux comptes,
 - soit enfin par la Commission de gestion provisoire nommée par Crédit Agricole S.A. dans le cas où le Conseil d'Administration cesserait ses fonctions ou prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de Crédit Agricole S.A.
3. Les convocations des sociétaires sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la réunion.
4. L'Assemblée Générale est convoquée au lieu fixé par le Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation.
5. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour.
6. L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux sociétaires la possibilité de voter à distance de l'Assemblée générale, préalablement ou lors de la réunion, y compris par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication.

Article 26 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou s'il y a lieu, des commissaires aux comptes ou bien encore celles qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion avec la signature du cinquième au moins des sociétaires. Les commissaires aux comptes arrêtent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée par eux-mêmes en cas d'urgence.
2. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 27 - Tenue des assemblées

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par l'administrateur que le Conseil désigne. Deux assesseurs sont désignés par l'Assemblée. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Le Président assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de leur objet spécial.

Sur décision du Conseil d'administration, les sociétaires peuvent être invités à participer et voter à l'Assemblée générale selon l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- physiquement, ou
- par voie de visioconférence ou
- par tous moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- par correspondance, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, en s'assurant notamment, pour la participation en visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication pendant la réunion, que les procédures et technologies employées satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et l'intégrité du vote exprimé.

A chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi et recensant tout sociétaire présent, participant par voie de visioconférence ou par tous moyens électroniques de télécommunication, représenté ou ayant adressé un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence dûment émarginée par chacun des sociétaires présents et des mandataires présents physiquement à l'Assemblée, certifiée exacte et arrêtée par le bureau de l'Assemblée générale, est déposée au siège social, pour être jointe aux procès-verbaux des délibérations, ainsi que les pouvoirs donnés par les sociétaires régulièrement représentés. Elle sera, le cas échéant, complétée par la Caisse régionale, à partir des formulaires de votes à distance et préalables reçus par la Caisse régionale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du bureau de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces résolutions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un administrateur.

Article 28 - Règles de vote

28.1 Règles de vote

1. Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Le représentant de la personne morale sociétaire pourra ne pas être sociétaire à titre individuel de la Caisse Régionale.

2. Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative et visé à l'article 1er a droit à une voix quel que soit le montant de sa souscription, puis à une voix supplémentaire par tranche de cinq parts souscrites, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de quinze voix en tout (cf. ci-dessous au (a)). Le représentant de cette société coopérative pourra être ou non sociétaire à titre individuel de la Caisse Régionale.

3. Chaque sociétaire, personne physique ou morale, peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire de son choix :

- Le sociétaire personne physique peut représenter d'autres sociétaires mais il ne pourra disposer, en tout état de cause, de plus de cinq voix, la sienne comprise (somme de sa voix personnelle et de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente – cf. ci-dessous au (b)) ;
- Le délégué représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au double du nombre maximum de droits de vote susceptible d'être obtenu par le sociétaire collectif susvisé au 2 (cf. ci-dessous au (c)) les siens compris ;
- Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois de sociétaires personnes physiques et morales, ne saurait détenir au total un nombre de voix supérieur au cumul du maximum de droits de vote d'un sociétaire individuel, la sienne comprise, et du double du maximum de droits de vote d'un sociétaire collectif susvisé au 2 (cf. ci-dessous au (d)).

4. Les personnes physiques ou morales autres que les Caisses locales ne pourront représenter plus du tiers des droits de vote attribués aux sociétaires pour les Assemblées Générales.

A titre d'exemple :

- (a) Sociétaire personne morale = [15] voix
- (b) Sociétaire personne physique = [5] voix
- (c) Représentant de plusieurs sociétaires personnes morales = [30] voix
- (d) Représentant de sociétaires personnes physiques et morales = [5] et [30] voix

28.2. Modalités de vote

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée générale par des votes exprimés à main levée. Par exception, l'Assemblée générale pourra cependant décider, à la majorité des voix exprimées à main levée, que tout ou partie de l'ordre du jour donnera lieu à un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être proposé au sociétaire de voter :

- Préalablement à la tenue de l'Assemblée générale à distance, par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou pendant la tenue de l'Assemblée générale, par des moyens électroniques de télécommunication, y compris sur internet.
- Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le sociétaire.
- Dans le premier cas, le formulaire de vote par correspondance mis à disposition de tout sociétaire doit être reçu par la Caisse régionale au moins deux (2) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale
- Dans le deuxième cas, le vote se fait sur un site exclusivement consacré au vote électronique à l'aide d'un formulaire électronique dont la signature fait appel à un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.
- Le vote exprimé avant l'Assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de perte de la qualité de sociétaire intervenant entre la mise à disposition du formulaire électronique et le jour de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé ne sera pas pris en compte

Article 29 - Assemblée Générale ordinaire - Quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Caisse Régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

3. Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, où
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

Article 30 - Assemblée Générale ordinaire - Décisions

1. L'Assemblée Générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une Assemblée Générale extraordinaire telle que visée à l'article 31.

2. Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L. 512-41 du Code monétaire et financier.

3. L'Assemblée Générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- statue sur l'affectation et la répartition du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci-après ;
- donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- constate la variation du capital social intervenue au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts ;
- procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers
- approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixe la rémunération des titres de capital comme indiqué à l'article 32 ci-après.
- discute du rapport final établi par le réviseur.

4. L'Assemblée Générale ordinaire désigne un (ou deux) commissaire(s) aux comptes obligatoirement choisi(s) sur la liste officielle des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables par renvoi de l'article L. 511-38 du Code monétaire et financier. Le nom du (des) commissaire(s) aux comptes, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doit préalablement avoir été communiqué à Crédit Agricole S.A.

5. L'Assemblée générale ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.

6. Elle délibère sur toutes les autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

Article 31 - Assemblée Générale extraordinaire – Décisions – Quorum - Majorité

1. Les Assemblées Générales extraordinaires, délibèrent, sur toutes les modifications statutaires, sur la dissolution de la Caisse régionale ou sa fusion avec une Caisse régionale similaire.

2. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

3. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

4. Les résolutions des Assemblées Générales extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

5. Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

Article 32 - Rémunération des titres de capital

Comme indiqué à l'article 30 ci-dessus, il appartient à l'Assemblée Générale ordinaire de fixer la rémunération des titres de capital pour l'exercice écoulé.

Pour les parts sociales, le taux de rémunération ne peut dépasser le taux fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette rémunération commence à courir le jour de la souscription. Elle est calculée prorata temporis.

Pour les certificats coopératifs d'investissement et/ou d'associés, leur rémunération doit être au moins égale à celle des parts sociales.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire et à chaque titulaire de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés pour tout ou partie des intérêts ou du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en parts sociales, en certificats coopératifs d'investissement ou en certificats coopératifs d'associés¹.

Article 33 - Commissaires aux comptes - Révision coopérative

33.1 Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six exercices et exercent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils exercent leur activité tant à l'égard de la Caisse Régionale que des Caisses Locales qui lui sont affiliées.

33.2 Révision coopérative

La Caisse régionale se soumet tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi ° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application, à un contrôle dit de « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

¹ Si une option est proposée aux sociétaires pour le paiement des intérêts en parts sociales, la même option devra être proposée, le cas échéant, aux détenteurs de certificats coopératifs pour le paiement des intérêts en CCI ou CCA.

S

FA

FORMALITES EN COURS DE VIE SOCIALE

Article 34 - Formalités au Greffe du Tribunal Judiciaire

Chaque année, avant le 1er juin, un administrateur ou le Directeur Général de la Caisse Régionale, dépose en double exemplaire au Greffe du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateurs et des commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt.

EXERCICE SOCIAL – PRESENTATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 - Exercice social – Présentation des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation retenues doivent figurer dans le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Article 36 - Affectation du résultat

1. Chaque année, après déduction des charges de toute nature, constitution des provisions, paiement des intérêts aux parts de capital social et rémunération des certificats coopératifs d'investissement et/ou d'associés ainsi que tous autres titres de capital que la Caisse Régionale serait autorisée à émettre, les excédents de recette seront affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve non distribuable. Le surplus pourra, par décision de l'Assemblée Générale, être affecté à tous emplois approuvés par Crédit Agricole S.A., y compris éventuellement les ristournes aux sociétaires.

2. Le bilan, le compte de résultats et le projet de répartition des excédents annuels doivent être soumis à l'approbation de Crédit Agricole S.A. un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 37 - Pertes

En cas de perte de la moitié du capital social, après absorption des réserves, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire qui décidera, si la Caisse régionale doit poursuivre son activité ou être dissoute.

Article 38 - Litiges - Contestations

1. Tout litige relèvera de la compétence du Tribunal du lieu du siège social.

2. En cas de contestation, tout sociétaire sera tenu d'élire domicile dans le ressort dudit Tribunal ; à défaut de quoi, toutes assignations, significations et notifications seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du lieu du siège social. Il n'y aura égard, en aucun cas, à la distance du domicile réel.

Article 39 - Dissolution

1. La Caisse Régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, l'admission à une procédure collective d'apurement du passif d'un porteur de parts ; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

2. En cas de dissolution de la Caisse Régionale, l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Caisse Régionale. Toutes les valeurs de la Caisse Régionale sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de transiger et de compromettre, de donner mainlevée même sans recevoir paiement.

3. Le reliquat de l'actif après paiement des dettes sociales, remboursement du capital et versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés ainsi que tous autres titres autorisés, sera placé en dépôt à Crédit Agricole S.A. jusqu'à ce que le montant puisse en être mis, au fur et à mesure de ses ou leurs besoins, à la disposition de toute (ou de toutes) Caisse(s) de Crédit Agricole Mutuel qui se constituerait(aient) ou reprendrait(aient) l'activité de la Caisse régionale dissoute dans l'ensemble des départements ou dans certains des départements constituant sa circonscription.

4. La dissolution de la Caisse Régionale ne pourra être prononcée que lorsque Crédit Agricole S.A. aura notifié qu'elle ne fait pas d'objection à raison des conditions dans lesquelles des avances ont été accordées à la Caisse Régionale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Contrôle

La Caisse Régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

MODIFICATION DES STATUTS

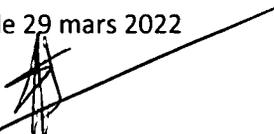
Article 41 - Modifications statutaires

1. Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

2. Tout projet de modification des statuts doit être soumis à l'accord préalable de Crédit Agricole S.A.

3. Toutefois, avant de procéder à des opérations susceptibles d'entraîner l'abandon du statut de société coopérative, la Caisse Régionale, outre l'accord préalable de Crédit Agricole S.A., devra recueillir l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Coopération.

Certifiés conforme le 29 mars 2022


Serge MAGDELEINE
Directeur Général
Crédit Agricole Alpes Provence



Franck ALEXANDRE
Président du Conseil d'Administration
Crédit Agricole Alpes Provence